

DÉCLARATION

DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du Mardi 6 Octobre 1789, concernant la Contribution Patriotique.

Du 9 Octobre 1789.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale du 6 de ce mois, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le Premier Ministre des Finances, de la situation du Trésor public, des besoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenses courantes, & pour satisfaire à tous les engagemens de l'État :

CONSIDÉRANT que le premier objet qui doit occuper l'Aſſemblée, eſt de raſſurer les Peuples ſur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les créanciers de l'État ſur la fidélité avec laquelle tous les engagemens ſeront déſormais remplis, & que ces deux avantages réſulteront néceſſairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions ſur les dépenſes, ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenſes fixes;

Ayant en conſéquence pris la détermination poſitive d'opérer dès-à-préſent, d'ici au premier de janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions ſuivantes ſur les dépenſes montantes à Trente-cinq millions huit cents quatorze mille livres.

SAVOIR:

Sur la dépenſe du Département de la Guerre	20,000,000#
Sur celui des Affaires Étrangères	1,000,000.
Sur la Maiſon du Roi & des Princes ſes frères	8,000,000.
Sur les penſions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788	8,000,000.
La dépenſe entière des Haras	814,000.
TOTAL	35,814,000#

Ayant de plus déterminé la ceſſation du payement de Deux millions cinq cents mille livres par an, qui devoient être verſés encore pendant pluſieurs années dans la caiſſe du Clergé, pour aider à ſes rembourſemens;

Conſidérant en outre, que les contributions établies à

l'avenir ſur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les Provinces en état d'acquitter à la charge du Tréſor public, au moins quinze millions de dépenſes ordinaires, détaillées dans le compte du premier Miniſtre des finances, ſans rien ajouter à la contribution des Peuples.

Conſidérant encore, qu'outre les Cinquante-trois millions détaillés ci-deſſus, & les premières extinctions des rentes viagères, pluſieurs autres objets d'économie lui ont été préſentés dans les différens Diſcours du premier Miniſtre des finances, tant le 24 de ſeptembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Aſſemblée Nationale, ainſi que dans le rapport du Comité des Finances, & que le réſultat des opérations auxquelles elle va ſe livrer en conſéquence, achevera inceſſamment de faire diſparoître entièrement tout déficit, & d'abaiſſer les dépenſes fixes au-deſſous du niveau des recettes ordinaires :

Et à l'appui de ces diſpoſitions, l'Aſſemblée Nationale prend l'engagement ſolennel de maintenir les revenus publics à la ſomme néceſſaire pour remplir tous les engagemens de l'État, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits & qu'elle ſe propoſe de ſupprimer, par les contributions qui ſeront jugées néceſſaires pour conſerver conſtamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenſes ;

Conſidérant enfin que les beſoins extraordinaires & ceux du moment, exigent encore des diſpoſitions particulières, que de nouveaux Emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel ; que pluſieurs Citoyens ont déjà manifeſté le déſir d'aller au ſecours de l'État par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il eſt urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle ſe trouve ; qu'il

ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique.

L'Assemblée Nationale, en confirmant son Décret du 26 septembre dernier, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera demandé à tous les habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause & par quelque motif que ce soit.

II.

CETTE contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, est fixée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti; & de plus, à deux & demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur, & à deux & demi pour cent de l'or & l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

III.

IL ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées. L'Assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur de la Nation Françoise, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante :

Je déclare avec vérité que telle somme . . . . dont je

contribuerai aux besoins de l'État, est conforme aux fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ou bien, si cela est :

Je déclare, &c..... que cette contribution excède la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale.

I V.

Ces déclarations se feront devant les Municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou devant tels Délégués nommés par ces Municipalités.

V.

Les Marchands & autres Citoyens qui, dans quelques villes payent leur capitation en commun, & sont imposés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le payement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les Syndics des communautés.

V I.

Les personnes absentes du Royaume enverront directement leurs déclarations aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle personne qu'elles jugeront à propos de choisir, pour faire en leur nom cette déclaration.

V I I.

Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le 1.er janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui seront en retard.

V I I I.

Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Assemblée

Nationale puiſſe avoir connoiſſance inceſſamment de l'étendue de cette reſſource.

I X.

CHAQUE Municipalité aura un regiſtre dans lequel les déclarations ſeront inſcrites, & ce regiſtre contiendra le nom des Contribuans, & la ſomme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X.

EN conformité de ce regiſtre, il ſera dreſſé un rôle des diverſes ſommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle ſera remis aux mêmes Prépoſés qui ſont chargés de recevoir les Vingtièmes ou la Capitation, pour en faire le recouvrement ſans frais ; & les deniers qui en proviendront, ſeront remis aux Receveurs des Impoſitions, ou au Tréſorier des Provinces, qui les remettront, ſans délai & ſans frais de perception, au Tréſor public.

X I.

LE tiers de cette contribution totale ſera payé d'ici au 1.er avril 1790 ; le ſecond, du 1.er avril 1790 au 1.er avril 1791 ; le troiſième, du 1.er avril 1791 au 1.er avril 1792.

X I I.

TOUS ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un ſeul payement, ſeront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

X I I I.

TOUS ceux dont le revenu n'eſt que de 400 livres, enſemble les Hôpitaux & Hoſpices, ne ſeront aſſujettis à aucune proportion ; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion ſelon leur volonté.

X I V.

Les Ouvriers & Journaliers ſans propriétés, ne ſeront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun Citoyen, & ceux déclarés exempts par cet article, pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des Contribuans, pour telle modique ſomme qu'il leur plaira de déſigner.

X V.

Au mois d'avril 1792, & à l'expiration du dernier terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque Municipalité, & dépoſé à ſon Greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque déſignée dans l'article ſuivant.

X V I.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe, & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'État, il ſera procédé ſucceſſivement, & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent Décret.

X V I I.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au Contribuant, ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration, pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne, ainſi que le Contribuant, ſont décédées à l'époque du rembourſement, l'État ſera affranchi de ce rembourſement.

XVIII.

Chaque Municipalité ſera tenue d'informer les Adminiſtrations de ſa province, de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent Décret, & ces Adminiſtrations en rendront compte à un Comité compoſé du Miniſtre des finances, & des Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée Nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainſi que des avances dont il ſera parlé en l'article ſuivant.

XIX.

L'Assemblée Nationale s'en remet au Roi, du ſoin de prendre avec la Caiſſe d'Eſcompte ou avec des Compagnies de finances, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit de la contribution patriotique, ou ſur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

XX.

L'Assemblée Nationale approuve que le premier Miniſtre & le Comité des finances examinent de concert les projets qui ſeront préſentés pour la converſion de la Caiſſe d'Eſcompte en une Banque Nationale, & que le réſultat de cet examen ſoit mis ſous les yeux de l'Aſſemblée.

XXI.

L'Assemblée Nationale invite les particuliers à porter leur argenterie aux hôtels des Monnoies, & elle autoriſe les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris, 55 livres le marc, en récépiſſés, à ſix mois de date, ſans

intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

XXII.

L'ASSEMBLÉE Nationale autorise le Trésor public à recevoir, dans l'Emprunt national, l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Signé MOUNIER, *Président ;* DÉMEUNIER, le vicomte DE MIRABEAU, l'abbé D'EYMAR, l'évêque DE NANCY, BUREAUX DE PUZY, FAYDEL, *Secrétaires.*

LE ROI a sanctionné ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur: Enjoint en conséquence Sa Majesté, aux Officiers municipaux, Assemblées municipales & autres Assemblées de Communautés; aux Bureaux intermédiaires de département, aux Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales, aux pays d'États, aux Commissaires intermédiaires, Élus & Syndics généraux, & autres Administrateurs des différentes provinces du Royaume, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution du présent Décret. FAIT à Paris le neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI.

NOUS recommandons de la manière la plus inſtante à tous nos fidèles Sujets, de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent Décret de l'Aſſemblée Nationale, revêtu de notre Sanction. Ils ſentiront tous qu'il importe à la tranquillité publique, qu'il importe au ſalut de l'État de ne pas réunir aux maux qui affligent notre Royaume, les funeſtes effets du déſordre des finances. Toute l'Europe eſt attentive à la conduite que les François tiendront en cette grande occaſion ; elle va juger avec ſûreté de l'étendue de leur attachement au bien de l'État. Car ſi le vœu de la première Aſſemblée Nationale, ſi les preſſantes invitations du Monarque, ſi la ſituation des affaires, ſi le danger imminent des circonſtances ne pouvoient déterminer à un ſacrifice d'argent momentané, il faudroit déſeſpérer des reſſources qui doivent naître du mouvement généreux des eſprits & du réſultat de ces vertus publiques auxquelles on met aujourd'hui ſa confiance. Sans doute on parviendroit aiſément à colorer les motifs de ſa tiédeur, en les rapportant à des conſidérations particulières ; mais l'intérêt de l'État doit l'emporter ſur tous les ſentimens perſonnels ; il doit réunir, au moins pour un temps, les différentes opinions, afin qu'au moment où la paix renaîtra, on retrouve ſans altération les principales ſources de la proſpérité publique. Tous les biens dont la Providence a daigné favoriſer ce ſuperbe Empire, ſont encore dans leur entier, & nos fidèles Sujets, avec un vœu commun, avec un eſprit de ſageſſe, jouiroient en peu de temps de ces précieux avantages, d'une manière plus ſolide & plus étendue que ne l'ont fait jamais leurs

ancêtres. Heureux jours que nous demandons au Ciel avec les plus vives instances, & que nous ne désespérons point d'obtenir, en arrêtant nos regards sur ce grand nombre de Citoyens généreux, vertueux & sensibles, répandus dans tout notre Royaume, & qui font encore l'honneur de notre règne & la gloire de leur patrie! DONNÉ à Paris, le onzième d'octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE SAINT-PRIEST.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

